



## Arrêt

n° 250 677 du 9 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et avec  
2. X en qualité de représentants légaux de  
X  
  
3. X  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

---

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, en son personnel, par X, et avec X au nom de leur enfant mineur, ainsi que par X et X qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 février 2010.

1.2. Le 20 octobre 2010, elle a introduit, en son nom et au nom de ses enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 150 019 du 28 juillet 2015. Le 2 octobre 2015, une nouvelle décision de rejet de ladite demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [S.L.] et [S.X.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine des requérants.*

*Dans ses avis médicaux remis le 30.09.2015, le médecin de l'O.E. atteste que les requérants présentent une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que leur état de santé ne les empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants dans leur pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants ».*

1.3. Le 16 décembre 2013, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, le 10 mai 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 6 avril 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, le 29 août 2017, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse.

## **2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980.**

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt*».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « *Dispositions transitoires et entrée en vigueur* » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 2 octobre 2015 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 3 octobre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 29 août 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 210 896.

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 210 896.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.2. Entendue à l'audience du 9 février 2021, la partie requérante déclare maintenir un intérêt dès lors que la présente décision attaquée est une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter tandis que la dernière requête introduite concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que contrairement à la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 210 896, qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, l'acte attaqué par le présent recours est une décision de rejet d'une demande de séjour, en telle manière qu'une éventuelle annulation de cette décision placera la partie requérante dans une situation de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui lui permettra de se voir délivrer une attestation d'immatriculation le temps de l'examen de sa demande au fond.

Il s'ensuit que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt à la présente procédure.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York du 28 septembre 1945 ».

3.1.1. Dans une première branche, prise du défaut de motivation, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose alors que « [...] la demande d'autorisation de séjour des requérants se basait notamment sur l'état de santé de L.S.] ; Que, dans ce cadre, la décision attaquée fait référence à un avis médical qui aurait été rendu par son Médecin-Conseiller concernant l'état de santé de [L.S.] ; » mais « Que cependant cet avis médical n'a nullement été notifié aux requérants, les services de police ayant procédé à la notification de la décision contestée n'ayant pas rencontré en personne [L.S.] ont notifié la décision contestée mais n'ont pas voulu remettre l'avis médical en question qui en fait pourtant partie intégrante ». Elle argue « Que de la sorte la décision contestée manque en motivation ; Qu'en effet, il est de la sorte impossible pour les requérants de connaître exactement la motivation de la décision contestée à tout le moins concernant [L.S.] et de la sorte il leur est impossible de contester efficacement celle-ci », et conclut sur ce point « Que de ce fait notamment la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative et la décision contestée doit être annulée ».

3.1.2. Dans une seconde branche, prise de la « [...] violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme », elle rappelle « [...] que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle argue ensuite « Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants ; Qu'on notera que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse se fonde sur deux avis médicaux de son Médecin Conseiller dont on rappelle qu'un seul est en possession des requérants ; Qu'on notera également qu'il y a lieu de prendre en compte le délai s'écoulant entre la prise de la décision contestée et sa notification, soit presque deux ans ; Qu'on pourrait aisément considérer que ce délai de 2 ans constitue en lui seul un élément nouveau justifiant une analyse quant au fond de la demande d'autorisation de séjour des requérants ; Qu'également, la gravité de l'état de santé des requérants ressort des documents médicaux déposés en ce dossier ; Que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce », se référant sur ce point à l'arrêt n° 77 755 du Conseil.

Elle conclut qu'il y a donc lieu d'annulation la décision querellée.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient, de manière non autrement étayée, « Que cependant cet avis médical n'a nullement été notifié aux requérants, les services de police ayant procédé à la notification de la décision contestée n'ayant pas rencontré en personne [L.S.] ont notifié la décision contestée mais n'ont pas voulu remettre l'avis médical en question qui en fait pourtant partie intégrante », force est de constater que la décision querellée précise qu'elle contient en annexe « 2 pli fermés / annexe 13 » et ensuite que « [S.L.] et [S.X.] déclarent avoir reçu les enveloppées fermées ci-jointes ». Dès lors, en apposant sa signature lors de la notification, la première requérante a ainsi confirmé le fait que les avis du médecin conseil de la partie défenderesse lui ont été effectivement communiqués. Partant, l'argumentation du premier moyen n'est pas fondée.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en ce que cette dernière argue que « [...] la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants », force est de considérer que ce grief manque en fait ; la décision querellée étant une décision de rejet et non une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] on notera que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse se fonde sur deux avis médicaux de son Médecin Conseiller dont on rappelle qu'un seul est en possession des requérants », le Conseil renvoie au point 4.1. du présent arrêt.

Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision querellée aux requérants « presque deux ans » après avoir adopté la décision en question, le Conseil observe que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où une question de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte querellé.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante estime que « [...] ce délai de 2 ans constitue en lui seul un élément nouveau justifiant une analyse quant au fond de la demande d'autorisation de séjour des requérants », outre que cette affirmation n'est nullement étayée en droit, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la première requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, également sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, deux jours après la notification de la présente décision entreprise.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci semble déduire principalement une violation de cette disposition de « [...] la gravité de l'état de santé des requérants [qui] ressort des documents médicaux déposés en ce dossier ». Or, la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de l'acte litigieux selon laquelle « Dans ses avis médicaux remis le 30.09.2015, le médecin de l'O.E. atteste que les requérants présentent une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que leur état de santé ne les empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants dans leur pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent ».

Partant, cette argumentation du moyen n'est pas fondée.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel « [...] la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce », force est de constater que, non autrement étayé, ce grief n'est nullement fondé, le médecin conseil ayant simplement considéré que « les requérants présentent une pathologie et

*affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que leur état de santé ne les empêche pas de voyager ».*

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS